

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME Bourse-Beurs

STATUTS

Régie Communale Autonome constituée par le conseil communal de la Ville de Bruxelles en date du [à compléter]

TITRE 1. DÉFINITIONS – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

Article 1. Définitions

Dans les présents statuts, on entend par:

- 1° Régie : la Régie Communale Autonome ;
- 2° Organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la Régie ;
- 3° Mandataires : les membres du conseil d'administration et du comité de direction ;
- 4° Ville : la Ville de Bruxelles ;
- 5° Conseil communal : le conseil communal de la Ville de Bruxelles ;
- 6° Conseillers communaux : les élus du conseil communal de la Ville de Bruxelles ;
- 7° Contrat de Gestion : la convention entre la Régie et la Ville comme décrite à l'article 26 ;
- 8° Collège : le collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ;
- 9° Ordonnance : l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;
- 10° Belgian Beer Expérience : la société simple, enregistrée à la BCE sous le numéro 0724.963.944, dont le siège est sis Grand Place 10 à 1000 Bruxelles.

Dénomination et siège social

- § 1. La Régie porte le nom de Beurs-Bourse.
- § 2. Le siège de la Régie est établi à la Place de la Bourse, Boulevard Anspach 80 à 1000 Bruxelles.
Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville, sur décision du conseil d'administration.

Article 2. Objet social

- § 1. La Régie a pour objet, dans le cadre de l'intérêt communal la gestion du projet « Beurs/Bourse » et dans ce cadre
 - 1° l'acquisition de biens immeubles, ou de droits réels et personnels sur ces biens immeubles, leur échange, alinéation, la constitution de droits réels ou personnels d'occupation sur ces immeubles y inclus les leasings immobiliers ou toutes formes de mise à disposition;

2° la construction, la rénovation, transformation ou réaffectation de ces biens immeubles;

3° leur gestion et exploitation à des fins culturelles, économiques et touristiques dans l'intérêt de la Ville y inclus la délégation partielle ou totale de cette exploitation à des tiers par voie de concession, marchés, etc.

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

§ 2. Dans les limites de son objet social, la Régie peut ainsi poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions.

La Régie décide librement, dans les limites du Contrat de Gestion, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La Régie fixe les tarifs et la structure tarifaire pour les prestations fournies par elle dans les limites des règles de tarification reprises dans le Contrat de Gestion.

§ 3. La Régie peut prendre des participations directes dans des sociétés et institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec son objet. Elle peut également créer une filiale, notamment avec toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec son objet.

La décision de prise de participation ou de suppression de prise de participation, ainsi que la décision de créer une filiale est soumise à la délibération préalable du conseil communal.

Sans préjudice des positions existantes, lorsqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt régional, toute participation de la Région dans une filiale de la Régie est autorisée et fixée par ordonnance.

§ 4. La Régie peut participer, avec plusieurs autres régies communales autonomes aux mêmes sociétés et institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec leur objet. Quelle que soit l'importance de la participation ou des apports des diverses parties à la constitution du capital social, les régies communales autonomes ayant une prise de participation disposent ensemble de la majorité des voix et assument la présidence dans les organes de gestion.

Article 3. Durée

La Régie est établie pour une durée indéterminée.

TITRE 2. COMPOSITION, COMPÉTENCES ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES – DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DE LEURS MEMBRES

Chapitre 1. Disposition générale

Article 4. Organes de la régie

La Régie comprend un conseil d'administration et un comité de direction.

Elle ne peut créer d'autres organes.

Chapitre 2. Du conseil d'administration

Article 5. Compétences

- § 1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie, sans préjudice des compétences qui ont été réservées au conseil communal par l'Ordonnance, les présents statuts ou le Contrat de Gestion.
- § 2. Le conseil d'administration représente la Régie à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- § 3. Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction.
- § 4. Il peut déléguer au comité de direction l'engagement du personnel et la gestion journalière.

Article 6. Composition

- § 1. Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont six conseillers communaux et cinq non-conseillers communaux, sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 3 des présents statuts.
- § 2. Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Article 7. Désignation des administrateurs

- § 1. Le conseil communal désigne les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome conformément aux modalités fixées ci-après.
- § 2. Le conseil communal désigne, en son sein, six administrateurs.

La répartition des sièges au conseil d'administration réservés aux conseillers communaux est réalisée conformément aux articles 56 et suivants du Code électoral communal bruxellois.

En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au conseil communal, le conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

- § 3. Les administrateurs non issus du conseil communal sont désignés par le conseil communal sur présentation du Collège.

La liste des candidats présentés par le Collège est composée d'au moins cinq candidats, dont au moins deux représentants de la Belgian Beer Experience, dont les compétences sont jugées nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration (domaines culturel, infrastructures, etc.) et qui

- soit représentent des personnes morales (de droit public ou de droit privé) dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;
- soit agissent en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

Le conseil communal désigne cinq administrateurs sur la base de cette liste, dont au moins deux administrateurs représentant la Belgian Beer Experience.

Article 8. Durée du mandat des administrateurs – démission – révocation

§ 1. Les désignations au sein du conseil d'administration sont valables pour une durée égale à la législature communale et sont renouvelables.

Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

§ 2. Sont réputés démissionnaires de plein droit :

- le membre du conseil d'administration ayant perdu la qualité pour laquelle il a été désigné, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial ;
- le membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, annuellement, à au moins 50 % des réunions de l'organe de gestion dont il est membre (conseil d'administration et/ou comité de direction) ;
- les conseillers communaux dont le mandat prend fin ;
- les conseillers communaux qui ne font plus partie de leur groupe politique de par leur démission ou suite à leur exclusion.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la Régie.

§ 3. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner.

La démission est adressée par lettre recommandée au conseil communal et n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par le conseil communal.

L'administrateur démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

§ 4. Les membres du conseil d'administration peuvent être, à tout moment, révoqués par le conseil communal après que l'intéressé a pu faire valoir ses observations.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout administrateur peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service par le conseil d'administration. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. Avant de prononcer la décision d'éloignement temporaire, le conseil d'administration entend l'intéressé.

En cas de poursuites pénales, le conseil d'administration peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, le conseil d'administration entend l'intéressé.

Article 9. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le président ne peut être issu du groupe des conseillers communaux élus.

Le vice-président doit ressortir du groupe des administrateurs désignés parmi les conseillers communaux élus. Il appartient au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu. S'il est également absent, la présidence revient au membre du conseil d'administration le plus âgé.

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Article 10. Convocations

- § 1. Le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Régie l'exige ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration à tout le moins pour adopter le Contrat de Gestion, approuver les comptes et le plan d'entreprise, établir le rapport d'activités et faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

- § 2. Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation du conseil d'administration se fait par courrier envoyé au domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Il peut être doublé d'un envoi par e-mail ou par toute autre voie écrite dans les mêmes délais.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

- § 3. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration et qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

- § 4. Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 11. Délibérations

- § 1. Le conseil d'administration délibère au siège de la Régie.

- § 2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux et non-communaux sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué avec le même ordre du jour. Celui-ci pourra valablement délibérer si au moins deux administrateurs sont présents.

- § 3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que moyennant le consentement de deux tiers des membres présents disposant d'un droit de vote.
- § 4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque administrateur dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.
- § 5. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.
- § 6. La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.
- § 7. Si les circonstances l'exigent, le Président du conseil d'administration peut autoriser des personnes étrangères à la Régie à assister aux séances du conseil d'administration en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 12. Procurations

Chaque administrateur peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 13. Procès-verbaux

- § 1. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire, désigné par le conseil d'administration en son sein.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

- § 2. A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est conservé dans les archives de la Régie.

- § 3. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président.

Les copies et extraits à présenter devant le tribunal ou à quelconque autre fin sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 14. Conflits d'intérêts

§ 1. Il est interdit à tout administrateur de la Régie :

1° d'être présent et de participer à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec la Régie;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Régie. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de la Régie.

§ 2. Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 15. Responsabilité des administrateurs

§ 1. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Régie et ne sont pas solidairement responsables des manquements dans l'exercice normal de leur mandat.

§ 2. Les administrateurs seront déchargés de la responsabilité solidaire, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil communal le plus rapidement possible après qu'ils en ont eu connaissance.

Article 16. Gratuité des mandats

§ 1. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les dispositions du présent article s'appliquent de manière identique, le cas échéant, aux filiales de la régie communale autonome ou aux établissements contrôlés par elle.

§ 2. Les membres du conseil communal siégeant comme administrateur dans les organes de la Régie peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de la Régie.

Chapitre 3. Du comité de direction

Article 17. Compétences

§ 1. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

§ 2. Le Comité de direction présente valablement la Régie dans les limites de la gestion journalière tant vis-à-vis des tiers qu'en justice, soit en demandant soit en défendant. A ce titre, il peut intenter les actions en référé et les actions possessoires et poser tous les actes interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions ne peuvent être intentées par le comité de direction qu'après autorisation du conseil d'administration.

§ 3. Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil d'administration de sa gestion, et au moins une fois par trimestre.

Article 18. Composition

§ 1. Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et d'un administrateur-directeur nommés par le conseil d'administration en son sein.

§ 2. Le comité de direction doit comporter au moins un homme et au moins une femme.

Article 19. Désignation et révocation des membres du comité de direction

§ 1. L'administrateur-délégué est nommé par le conseil d'administration sur présentation de candidature à ce poste de la part d'un membre du conseil d'administration non issu du groupe des conseillers communaux.

§ 2. Les désignations au sein du comité de direction sont valables pour la durée de la législature communale et sont renouvelables.

Tout membre du comité de direction peut démissionner.

La démission est adressée par lettre recommandée au Président du conseil d'administration et n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par le conseil d'administration. Le membre du comité de direction démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Ces désignations peuvent être, à tout moment, révoquées par le conseil d'administration après que l'intéressé a pu faire valoir ses observations. La révocation d'un membre du comité de direction est décidée à la majorité des deux tiers, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 20. Présidence du comité de direction

§ 1. Le comité de direction est présidé par l'administrateur délégué. En cas de partage de voix au comité de direction, sa voix est prépondérante.

Article 21. Convocations

L'administrateur-délégué ou son remplaçant convoque le comité de direction chaque fois que l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires l'exigent

La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Article 22. Délibérations

§ 1. Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau comité de direction peut être convoqué avec le même ordre du jour. Celui-ci pourra valablement délibérer si au moins un membre est présent.

§ 2. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque administrateur dispose d'une voix. La voix de l'administrateur-délégué est prépondérante.

§ 3. La police des séances appartient à l'administrateur-délégué ou à son remplaçant.

§ 4. Si les circonstances l'exigent, l'administrateur-délégué peut autoriser des personnes étrangères à la Régie à assister aux séances du conseil d'administration en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 23. Procurations

Chaque membre du comité de direction peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre du comité de direction pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 24. Confidentialité

Sans préjudice aux droits des conseillers communaux, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

TITRE 3. CONTRÔLE DE LA RÉGIE ET RELATION AVEC LA VILLE

Article 25. Contrat de gestion

§ 1. La commune conclut un Contrat de Gestion avec la Régie.

Le Contrat de Gestion définit au minimum les obligations des parties l'une envers l'autre et précise au minimum les aspects suivants :

1° la nature et l'étendue des missions que la Régie doit assumer;

2° les moyens mis par la commune à la disposition de la Régie qu'il s'agisse d'actifs, d'infrastructures ou de personnel;

3° les conditions dans lesquelles les revenus propres ou autres financements peuvent être acquis ou utilisés;

4° les principes et les conditions de tarification des prestations fournies par la Régie dans le cadre des tâches qu'elle assume;

5° les indicateurs qualitatifs et quantitatifs liés à la réalisation de tous les objectifs liés aux missions de la Régie. Pour chacun de ces indicateurs, une valeur de référence sera indiquée. Ces indicateurs seront repris dans un tableau de bord qui périodiquement indique leur degré de réalisation et leur évolution et qui doit être transmis au conseil communal;

6° les procédures de modification, de renouvellement et de résiliation du Contrat de Gestion ainsi que le mode de règlement des litiges entre les parties au contrat;

7° les sanctions en cas de violation des obligations contenues au Contrat de Gestion.

- § 2. Sous réserve de la possibilité de prolongation, modification, suspension et résiliation du contrat de gestion, celui-ci est conclu pour une période qui se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du conseil communal.
- § 3. Le Contrat de Gestion et son exécution sont évalués, sur la base d'un rapport écrit, chaque année par le conseil communal en présence de l'administrateur délégué ou du président du conseil d'administration de la Régie.

Article 26. Plan triennal de financement et comptes annuels

- § 1. Le conseil d'administration établit tous les trois ans un plan de financement qui fait le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes et indique les budgets de fonctionnement et d'investissement des trois années à venir. Les éventuelles modifications du plan triennal de financement sont soumises à l'approbation du conseil communal.

Le comité de direction prépare et soumet au conseil d'administration le plan triennal de financement. Il pourra, à cette fin, être assisté d'un comptable. L'avis du commissaire-réviseur pourra également être demandé.

- § 2. Le premier plan triennal de financement doit être définitivement approuvé par le conseil communal au plus tard six mois après l'approbation par le conseil communal des comptes du troisième exercice comptable de la Régie.

Ce premier plan triennal de financement est préparé, préalablement à la constitution de la Régie, sur la base des estimations des sources de financement et des investissements projetés. Ce plan vise à démontrer que le capital dont disposera la Régie est suffisant pour exercer les activités qui lui sont confiées.

- § 3. Le plan triennal de financement fera l'objet d'une évaluation, sur base d'un rapport écrit, chaque année avant le [jour/mois] par le conseil communal en présence de l'administrateur délégué ou du président du conseil d'administration de la Régie.
- § 4. Chaque année, le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels avec un fichier des équivalents temps plein occupés au cours de l'exercice comptable visé et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Les comptes doivent être définitivement approuvés par le conseil communal au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant.

Article 27. Rapport d'activités

- § 1. Le conseil d'administration établit chaque année un rapport d'activités. A ce rapport est annexé une évaluation de l'exécution du Contrat de Gestion. Ces documents sont communiqués au conseil communal au plus tard le 1^{er} juin avec les comptes de l'exercice précédent.
- § 2. En outre, le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration et au comité de direction une information directe sur la gestion et la situation financière de la Régie et/ou de ses filiales et, le cas échéant, un rapport sur ses activités ou certaines d'entre elles.

Les conseillers communaux peuvent se faire remettre une copie des délibérations des organes de gestion de la Régie.

Article 28. Contrôle par le commissaire-réviseur

- § 1. Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie est confié à un commissaire-réviseur désigné par le conseil communal et qui a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il réalise un rapport technique. Ce rapport est communiqué au conseil communal.
- § 2. Sans préjudice du paragraphe précédent, le régime juridique applicable au commissaire-réviseur est celui visé par le Code des sociétés et associations, en ses articles 3:58 et suivants.

Article 29. Comptabilité

- § 1. La comptabilité de la Régie est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du commissaire-réviseur sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

- § 2. À l'exception de l'année de constitution, l'exercice comptable concorde avec l'année civile. L'exercice comptable prend fin la première année au 31 décembre.

Les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils font partie intégrante du rapport d'activités.

- § 3. Les comptes annuels sont préparés par le conseil d'administration.

Les bénéfices nets sont versés chaque année dans la caisse communale. Les pertes sont reportées chaque année. Le bénéfice net est égal à la différence entre, d'une part, les produits et, d'autre part, les charges (d'exploitation, financières, exceptionnelles) y compris les provisions et réserves constituées sur la période considérée.

- § 4. Si le bilan se clôture sur une perte reportée ou si le compte de résultat enregistre une perte pendant deux exercices consécutifs, les administrateurs sont tenus de justifier dans le rapport annuel l'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité.

Si, à la suite de pertes, l'actif net descend en dessous de la moitié du capital apporté par la

Ville, le conseil d'administration de la Régie doit demander au Conseil communal de se réunir au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation des pertes. Le cas échéant, le Conseil communal est appelé à délibérer sur des mesures proposées par le Conseil d'administration dans un plan d'assainissement de la situation financière.

Si, à la suite de pertes, l'actif net descend en dessous du quart du capital apporté par la Ville, la Régie peut être dissoute.

- § 5. Le receveur communal ne peut pas être comptable de la Régie.
- § 6. Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

Article 30. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Le conseil communal entend le rapport d'activités et le rapport du commissaire-réviseur et discute les comptes annuels arrêtés provisoirement par le conseil d'administration de la Régie.

Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si ni les comptes annuels de la Régie ni le rapport d'activités ne contiennent des omissions ou de fausses indications de nature à dissimuler la situation réelle de la Régie.

Article 31. Transmission des documents à la Ville

Tous les documents destinés au Conseil communal, en ce compris le plan triennal de financement, les comptes, le rapport d'activité et le rapport du réviseur, sont transmis par e-mail au Bourgmestre et au Secrétaire communal.

Les documents devant faire l'objet d'une approbation du conseil communal sont transmis au moins 30 jours avant la date de tenue du conseil communal.

TITRE 4. PERSONNEL DE LA REGIE

Article 32. Personnel de la Régie

- § 1. Pour son personnel, la Régie opte pour le régime contractuel.
Le personnel de la Régie est soumis au statut et règlements applicables au personnel de la Ville. Le cas échéant, la Régie adopte son propre règlement de travail.
- § 2. Les membres du personnel sont engagés et licenciés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction sa compétence en matière d'engagement.
- § 3. Les citoyens qui ne sont ni de nationalité belge ni ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sont admissibles aux emplois civils au sein de la Régie qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Dissolution de la Régie

- § 1. Le conseil communal est seul compétent pour décider la dissolution de la Régie. Dans la décision de dissolution, le conseil communal désigne le liquidateur et en détermine la mission.
- § 2. Le personnel de la Régie dissoute est repris par la Ville.
- § 3. Les droits et obligations de la Régie dissoute sont repris par la Ville.

Article 34. Modification des statuts

Les modifications aux statuts relèvent de la compétence du conseil communal, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Délégation de signature

Les actes qui engagent la Régie sont valablement signés par deux administrateurs.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la Régie.

La signature d'un directeur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Proximus ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 36. Devoir de discrétion

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.